

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

25363563

Déposé
14-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1029159607

Nom

(en entier) : **Backstage Pulse**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Chasse 133-135 bte A/25
: 1040 EtterbeekObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il ressort d'un acte reçu le 14 octobre 2025, par le Notaire Laurence FLAMANT, à Kraainem, en cours d'enregistrement, que :

Madame **VAN NIEUWENHOVE Laura Françoise**, née à Etterbeek le 24 avril 1991, domiciliée à 1160 Auderghem, Rue du Vieux Moulin 66/B003, a constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "**Backstage Pulse**" aux capitaux propres de départ de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**. Le comparant déclare souscrire les trois mille (3.000) actions, en espèces, au prix de un euro (1,00 €) chacune, comme suit :

1. Madame VAN NIEUWENHOVE Laura, domiciliée à 1160 Auderghem, Rue du Vieux Moulin 66/B003, titulaire de trois mille (3.000) actions, soit pour trois mille euros (3.000 €) ;
Soit ensemble : trois mille (3.000) actions ou l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **trois mille euros (3.000 €)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC. Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **trois mille euros (3.000 €)**.

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Backstage Pulse**".

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

1. L'organisation, la conception, la coordination, la gestion et la production d'événements de toute nature, notamment professionnels, culturels, commerciaux et privés, ainsi que toutes activités connexes ou accessoires s'y rapportant. Ces activités comprennent notamment: la conception et la réalisation de concepts événementiels, la scénographie, la direction artistique, la logistique, la communication et le marketing, ainsi que la location, l'achat et la vente de tout matériel ou service nécessaire à leur organisation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. La société peut également exercer des missions de consultance, de formation et d'accompagnement stratégique dans le domaine de l'événementiel et de la communication, du brand content et de l'expérience client.
 3. Toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à la négociation, à l'achat, la fabrication et la vente de tous biens, produits et services généralement quelconques, à la fourniture de services, au sens le plus large, à des tiers ou à des sociétés liées ou pas.
 4. L'exécution de ou la participation à l'organisation, la restructuration ou la direction d'entreprises par l'octroi de conseils au niveau technique, commercial, juridique et financier, par l'octroi de conseils en matière de gestion d'entreprise, de management et en général de consultance ; le tout au sens le plus large, de telle façon que tout puisse être fait qui serve la naissance, l'exploitation, l'accroissement et le bien-être d'une entreprise et les intérêts de ses propriétaires et intéressés.
 5. L'octroi de prêts, crédits ou toute autre forme de financement au sens le plus large du mot et sous quelque forme que ce soit et l'octroi de sûreté personnelles et réelles à des sociétés ou non, associations ou, autres entités ou personnes avec ou sans personnalité morale aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, à l'exception de ces transactions qui sont de parla loi réservées aux banques et autres institutions financières.
 6. La gestion de l'administration de tiers.
 7. La médiation au service de tiers, dans des conventions ou services, l'apport d'affaires, de clients, de financiers ou autres dans le sens le plus large. Sous ce point peuvent être compris toutes transactions ou opérations cadrant dans une convention de commission, distribution, concession ou mandat ou toute autre convention dans laquelle la société agirait en qualité d'intermédiaire, apporteur ou distributeur.
 8. La participation dans et le financement d'autres entreprises de quelque nature que ce soit, se porter garant pour les dettes de tiers, le placement pour compte propre ainsi que tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui peut y contribuer.
 9. Toutes opérations et transactions immobilières, y compris l'acquisition, et en particulier l'achat, l'échange, le partage ou la dation en paiement, de tous biens immobiliers quelconques et droits réels immobiliers ayant pour objet ou non la revente ou la location et l'aliénation subséquente ou la cession desdits biens immobiliers ou droits réels, y compris la vente, l'échange, le partage, la dation en paiement ou l'apport en société, ainsi que l'établissement de tous droits réels immobiliers et la location desdits biens, l'exécution, la promotion et la coordination pour compte propre ou pour compte d'autrui de tous projets immobiliers, y compris lotissements de toutes sortes, immeubles à appartement et autres complexes.
- La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.
- La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.
- La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.
- La société peut aussi bien à la garantie de ses propres engagements qu'à la garantie des engagements de tiers se porter caution, notamment en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, en ce compris le fonds de commerce.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- Durée**
La société est constituée pour une durée illimitée.
- Apport**
En rémunération des apports, trois mille (3.000) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports ont été sont inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieur, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.
- Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence**
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Assemblée générale - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de juin de l'année deux mille vingt-six.

Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1040 Etterbeek, Avenue de la Chasse 133-135, bte A/25

Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est laura.vn@outlook.com.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelée au fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **VAN NIEUWENHOVE Laura Françoise**, domiciliée à 1160 Auderghem, Rue du Vieux Moulin 66/B003, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Pouvoirs

DM Accountancy & Advisory SRL, 1400 Nivelles, allée Franz Dewandelaer n° 16, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Laurence FLAMANT, Notaire.

Est déposé en même temps la première version des statuts et l'expédition de l'acte constitutif.